Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20261008-29_2026-DE

VILLE DE Graulhet
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT
Registre des Délibérations
Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale
Séance du 08 Octobre 2026

Délibération n°29/2026

OBJET :

Mise à jour de la délibération relative aux remboursements des frais de déplacement et hébergement du personnel

C.A convoqué le : 02/10/2026	Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 11	Votants : 12

L'an 2026, le Jeudi 8 octobre,
à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de GRAULHET, **sous la Présidence de Monsieur Benjamin VERDEIL, Président du C.C.A.S.**

Présents : Mme Louisa KAOUANE, M. Pierre CATHALAU, M. Vincent TERRASSIÉ, Mme Céu DA COSTA, Mme Nathalie ETIENNE (pouvoir à Mr Terrassié), Mme Saliha AÏT AÏSSA, Mme Isabelle VAURS, Mme Marine MALEPLATE, Mme Coralie DELON, Jacques SENECAT, Mme Maryse ESCRIBE, M. Francis AURIOL.

Absents sans pouvoir : M. Benjamin VERDEIL, Mme Katia BALTSTER- HALFORD, Mme Djamila SOARES PINTO, Mme Pernelle CLAPPIER, Mme Pauline LE GOFF

Absents avec pouvoir : Mme Nathalie ETIENNE (pouvoir à Mr Terrassié)

Résultat du vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Pour : 12
Mme Louisa KAOUANE, M. Pierre CATHALAU, M. Vincent TERRASSIÉ, Mme Céu DA COSTA, Mme Saliha AÏT AÏSSA, Mme Isabelle VAURS, Mme Marine MALEPLATE, Mme Coralie DELON, Jacques SENECAT, Mme Maryse ESCRIBE, M. Francis AURIOL.

Contre : néant

Abstention : néant

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20261008-29_2026-DE

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 723-1,

Vu le décret n°2011-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage,

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

La présente délibération a donc pour vocation de formaliser les modalités de prise en charge des frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire effectué en France.

Elle s'appliquera aux agents territoriaux, aux agents mis à disposition de la collectivité, ainsi qu'aux agents sous contrats spécifiques, munis d'un ordre de mission signé par le Directeur général des services, selon les conditions définies ci-après :

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat, l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir et des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs dans la limite des taux fixés par l'arrêté soit :

Tableau - Montant de l'indemnité de mission				
	Commune de Paris	Grandes villes françaises et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 150 € par nuit

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20261008-29_2026-DE

- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement

Les taux de l'indemnité de stage

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation.

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel

La règlementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile. Ainsi, ne sera pris en charge que deux déplacements par an dans le cadre de frais liés à un concours ou examen professionnel.

Les transports collectifs doivent être privilégiés et notamment le transport ferroviaire. Dans tous les cas, le remboursement s'effectuera sur des déplacements en 2ème classe pour le train ou classes économiques pour l'avion.

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Catégories de véhicules (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km (en euros)	de 2001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10000 km (en euros)
de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
de 6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnées par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 081-268101060-20261008-29_2026-DE

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

- DE PRECISER que ces dispositions prendront effet à compter du 24 septembre 2026

Pour extrait conforme,

GRAULHET, le 08/10/2026

La- Vice-Présidente du C.C.A.S.
Louisa KAOUANE.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE GRAULHET 81300

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »